

## **BTS** Tertiaires

# Studyrama.com

Session 2021

Épreuve : **Économie-droit Partie Droit** 

Durée de l'épreuve : 4 heures

### PROPOSITION DE CORRIGÉ



#### **Dossier 1**

Mme Tarquin, dirigeante de la SARL Lainéco, a passé un accord d'entreprise relatif au temps de travail avec les représentants du personnels, en l'occurrence les représentants de deux syndicats représentatifs. Cet accord prévoit une augmentation significative du temps de travail quotidien qui est passé de huit à onze heures. Cet accord est-il conclu dans les règles prévues par le droit du travail ?

Tout d'abord, depuis les ordonnances Macron, poursuivant en cela les lois travail dites El Khomeri, il est possible pour un accord collectif d'entreprise de décider des conditions de travail, y compris celle, essentielle, du temps de travail. Pourvu que cet accord ne prévoit pas un temps de travail qui aille au-delà de la limite maximale, des modifications sont possibles à ce niveau, même si cela peut aller à l'encontre des accords de branche. Ce nouvel accord peut même s'imposer aux situations contractuelles existantes, ce qui signifie qu'un salarié qui s'y opposerait au motif qu'il serait contraire à son contrat de travail s'expose à un licenciement.

Toutefois, des modalités doivent être respectées pour cet accord soir valable. Le code du travail prévoit deux cas : au cas où il n'y aurait pas de représentant du personnel élu ou désigné dans l'entreprise, d'une part ; d'autre part, celui où il y en aurait. Dans ce cas là, deux possibilités existent : soit l'accord est signé par les organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 50% des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au CSE ; soit l'accord est signé par les organisations syndicales représentatives ayant recueilli plus de 30% (mais moins de 50%) et est approuvé par les salariés à la majorité simple (référendum). (*Annexe 1*)

Dans l'entreprise Lainéco, les délégués ont obtenu respectivement 21 et 16 % au premier tour des élections au CSE. En conséquence, leur faible représentativité ne leur permet pas de consentir à l'accord d'entreprise qui, dés lors, n'est pas opposable aux salariés. Il n'est même pas possible de le soumettre à référendum interne aux salariés de l'entreprise.

#### Dossier 2

L'entreprise Lainéco souhaite élargir son activité en se lançant dans le commerce électronique. Quelles sont les obligations légales en la matière ?

Les obligations légales d'un commerçant sur internet ne sont fondamentalement pas différentes que celles concernant le commerce physique, en ce sens que dans tous les cas, le commerçant passe avec le client un contrat. Ce contrat pour être valable doit remplir certaines conditions, tant pour sa formation que pour son exécution *(annexe 2)*. De plus, certaines dispositions du code de la consommation protègent spécifiquement le client sur internet (art L 221-1 du code de la consommation).

Tout d'abord, concernant sa formation, le contrat de vente sur internet est valable s'il recueille le consentement valide du client, tout comme n'importe quel autre contrat. C'est la raison pour laquelle le site de vente doit présenter lisiblement et clairement les caractéristiques du produit, son prix, et le moyen de paiement qui devra être utilisé dés le début de la transaction (art L 221- 5 et 14 du Code de la consommation). Il se trouve que le consentement du client est validé par un double clic du client, un au moment de la commande, un au moment de

2



confirmer la commande.

Ensuite, concernant l'exécution du contrat, le client est assuré que la livraison sera faite dans les délais indiqués par le site marchand (art L 216-1). En cas de manquement, le contrat sera résolu, c'est-à-dire annulé et le client remboursé (art L 216-2 et 3).

Par ailleurs, et spécifiquement au contrat passé à distance, comme c'est le cas sur internet, il existe un délai de rétractation en faveur du client, qui lui permet de revenir sur sa décision d'achat dans un délai relativement court. Ce droit de rétractation n'a pas besoin d'être justifié.

#### **Dossier 3**

La société Lainéco a été confrontée à l'inexécution contractuelle d'un de ses fournisseur qui ne lui a pas fourni la matière première convenue (laine angora), à la date convenue. Elle se demande si, dans ces conditions, elle peut être indemnisée.

Le premier principe qui s'applique est celui de la responsabilité civile contractuelle qui pose que tout contractant qui ne respecte pas ce que prévoit un contrat est responsable, par principe, de la non-exécution de ce contrat et des conséquences qui en découlent.

Pour que la responsabilité civile soit engagée il faut réunir plusieurs conditions : qu'il y ait un dommage réparable, un fait générateur et un lien de causalité entre les deux. Concernant le cas particulier de la responsabilité civile contractuelle, le seul fait de ne pas exécuter le contrat entraîne la responsabilité du cocontractant défaillant.

Ici, dans le cas de la société Lainéco, le fait générateur ne fait pas de difficulté : en effet, le fournisseur n'a pas fourni à temps ce qu'il devait fournir, il y a donc inexécution contractuelle, donc le fournisseur est responsable. En soit, cela suffit à ce qu'il doive réparer le dommage qui découle de l'inexécution.

C'est dans la détermination de l'ampleur du dommage à réparer que peut se poser un problème. Que doit réparer exactement le fournisseur défaillant ?

La Cour de cassation rappelle en 2019 que le lien de causalité entre le dommage réparé et le fait générateur doit être établi (annexe 3), puisque c'est de cela que découle le montant du dédommagement.

Dans le cas présent, s'il est clair que le fournisseur est responsable de l'inexécution contractuelle et qu'ainsi il doive réparer, c'est à Lainéco, qui demande la réparation du dommage, de montrer que sa baisse de chiffre d'affaires est due au fait qu'elle n'a pas pu réaliser d'affaires de ce fait au salon professionnel. Elle pourra se baser pour cela sur la notion de perte de chance (ici d'avoir des clients) et par exemple faire une comparaison avec le chiffre de l'année passée pour réclamer la différence en réparation.